

Arrêt

n° 281 926 du 15 décembre 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. D'HAYER
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 août 2022, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, pris le 15 avril 2022.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la requérante assistée par Me A. D'HAYER, avocate, et Me M. ELJASZUK *loco* Me C. PIRONT, avocate, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 21 janvier 2021, la requérante a introduit une demande de visa en vue d'un regroupement familial avec son mari, de nationalité belge.

1.2. Le 23 septembre 2021, une carte F lui a été délivrée.

1.3. Le 31 janvier 2022, la partie défenderesse a adressé un courrier à la requérante par le biais duquel elle l'informait qu'elle était susceptible de faire l'objet d'un retrait de carte de séjour et lui demandait de fournir les éléments de nature à infléchir cette décision. Dans un courrier daté du 23 mars 2022, la requérante a transmis, par l'intermédiaire de son conseil, les éléments estimés utiles à l'appréciation de sa situation à la partie défenderesse.

1.4. Le 15 avril 2022, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 21).

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Le 01.04.2019, l'intéressée se marie à [G.G.]

Le 21.01.2021, elle introduit une demande de visa regroupement familial, qui est accordé le 27.04.2021

Sur cette base, elle obtient une carte F le 23.09.2021.

Suite en informations en notre possession concernant une absence de cohabitation, nous envoyons le 31.01.2022 un courrier à l'intéressée lui demandant les éléments susceptibles de maintenir son droit au séjour sur base de l'article 42 quater de la loi du 15.12.1980.

Par ailleurs, le 01.03.2022, figure une absence temporaire pour une adresse différente de celle de son conjoint.

L'intéressée nous a fourni certains documents via son avocat.

Ni le certificat médical, le certificat d'hébergement du SAMU, la prescription médicale et l'attestation de dépôt de plainte ne prouvent la violence conjugale alléguée. En effet, on pouvait s'attendre à ce que l'intéressée appuie son dépôt de plainte par quelques détails sur sa situation. Hors, aucun motif autre que différend conjugal ne figure sur l'attestation de dépôt de plainte.

Signalons que les violences conjugales alléguées ne recourent en aucun cas les informations tierces qui nous sont parvenues le 18.01.2022.

Par ailleurs, elle n'entre pas dans les conditions de maintien de carte de séjour sur base de l'article 42 quater §4, 1° : la cohabitation n'a pas duré un an : elle a été inscrite à l'adresse de son conjoint du 24.06.2021 au 01.03.2022

Conformément à l'article 44 §2, il a été tenu compte de la durée du séjour de l'intéressée dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Concernant les facteurs d'intégration Sociale et culturelle, de santé, d'âge et de la situation familiale et économique de la personne concernée, de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine et la durée de son séjour :

- L'intéressée n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé.
- Le lien familial de l'intéressée avec Monsieur n'est plus d'actualité et aucun autre lien familial n'a été invoqué.
- Rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressée ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance.
- Enfin, la longueur de séjour n'est pas un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Elle est inscrite en Belgique depuis le 24.06.2021

Enfin, l'examen de la situation personnelle et familiale de la personne concernée telle qu'elle résulte des éléments du dossier et de ses déclarations, permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950. En effet, ...

Dès lors, il est mis fin au séjour de la personne concernée. »

2. Exposé de la première branche du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique d'annulation pris de la violation « [...] des articles 42 quater et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; [...] de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ; [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; [...] des principes généraux de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général imposant à l'administration de statuer en prenant en cause l'ensemble des éléments pertinents du dossier, du principe de minutie, de prudence et de soin ;[...] des principes généraux de droit Audi alteram partem , du contradictoire et de l'égalité des armes ».

2.2. Dans une première branche, elle se livre à des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir « pris la peine d'instruire le dossier ». Elle reproduit le prescrit de l'article 42^{quater} de la loi du 15 décembre 1980 et en tire pour enseignement que la partie défenderesse devait être particulièrement vigilante face à des situations de violences intrafamiliales ». Elle relève avoir envoyé à la partie défenderesse un courrier daté du 23 mars 2022 expliquant « les raisons qui l'ont poussée à fuir le domicile conjugal ». Elle dresse une liste des documents produits dans le but d'établir l'existence des violences intrafamiliales précitées. Parmi ces documents figurent notamment : un certificat médical établi par le docteur [P.] en date du 18 janvier 2022, un certificat d'incapacité de travail du 18 janvier 2022, une prescription médicale, une attestation du dépôt de plainte, une attestation d'hébergement au sein du Samu social ainsi qu'une attestation d'hébergement au sein du centre de prévention des violences conjugales et familiales. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré que « ni le certificat médical, le certificat d'hébergement du Samu, la prescription médicale et l'attestation du dépôt de plainte ne prouvent la violence conjugale alléguée » et « qu'on pouvait s'attendre à ce que l'intéressée appuie son dépôt de plainte par quelques détails sur sa situation ». Elle estime que les documents communiqués « démontrent à suffisance que la requérante a été victime de violences durant la vie commune » dès lors qu' « un médecin a en effet établi deux mois d'incapacité de travail suite aux seuls coups reçus le 17 janvier 2022 ». Elle poursuit en indiquant qu' « il ne peut être reproché à la requérante de ne pas avoir communiqué plus de détails sur sa situation, dans la mesure où les services de police présents sur place n'ont rien voulu acter ». Elle affirme que « la requérante a en effet insisté pour pouvoir déposer plainte mais elle s'est retrouvée face à des agents qui refusaient de prendre sa déposition » et que « face à l'insistance de la requérante, un policier lui a assuré qu'elle avait bien déposé plainte. Pourtant, seule une attestation de dépôt de plainte a été dressée ». Elle précise que « l'attitude des services de police le 17 janvier dernier est inacceptable, ceux-ci ayant : - Dit à la requérante de rentrer auprès de son mari malgré l'état déplorable dans lequel elle se trouvait - Pris le téléphone de la requérante pour le donner à [G.G.], la requérante a dû supplier à genoux les forces de l'ordre pour qu'ils daignent lui remettre son téléphone.- Renvoyé l'ambulance présente sur place et refusé de conduire la requérante aux urgences, laissant cette dernière en souffrance toute la nuit au Samu social ». Elle indique que « lorsque la requérante a appris de son conseil qu'il fallait à nouveau déposer plainte car la précédente plainte ne reprenait aucune de ses explications fournies le 17 janvier, elle s'est directement rendue au sein d'un autre commissariat » et précise que « maheureusement, la plainte du 16 avril 2022 a été déposée le lendemain de la décision de l'office des étrangers ». Elle fait valoir que « les éléments communiqués via le courrier du 23 mars démontrent toutefois déjà que la requérante était dans les conditions empêchant l'Office des étrangers de lui retirer son titre de séjour » étant donné que d'une part « le certificat médical établi par le Dr. [P.] fait état, pour rappel, d'Erythème bilatéral des pommettes, tuméfaction de la lèvre inférieure, palpation douloureuse de la gorge, palpation douloureuse du sternum et des articulations sterno-costale, ecchymoses au niveau des deux mains, griffe au niveau du poignet gauche, ecchymose sur le tibia » et que d'autre part « une incapacité de travail a été établie ». Elle ajoute qu'une « fiche info a été dressée par les services de police le 17 janvier 2022 » et que « la requérante a été hébergée par le Samu social du 17 janvier 2022 au 28 février avant d'être hébergée par le centre de prévention des violences conjugales et familiales ». Elle affirme en outre que « ces éléments font actuellement l'objet d'une plainte qui est en cours d'examen ». Elle estime que la partie défenderesse « devait davantage encore faire l'objet de précaution en prenant la décision attaquée du fait que la requérante disposait d'un séjour et que ce retrait avait une conséquence importante sur sa vie familiale et sociale ». Elle conclut que la partie défenderesse « est restée en défaut de procéder à un examen des circonstances de l'espèce, ne mentionnant que très brièvement tous les éléments dont la requérante a fait état ».

3. Discussion

3.1. Sur la première branche du moyen, le Conseil rappelle, qu'en vertu de l'article 42^{quater}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980, applicable au membre de la famille d'un Belge en vertu de l'article 40^{ter}, tel qu'applicable au moment de la prise de la décision attaquée, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un citoyen de l'Union durant les cinq premières années de son séjour en cette qualité, lorsqu'il n'y a plus d'installation commune avec celui-ci, sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition.

Le Conseil rappelle à cet égard qu'aux termes de l'article 42^{quater}, § 4, de la même loi, « *le cas visé au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, n'est pas applicable :*

[...]

4^o [...] *lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent, par exemple, lorsque le membre de famille démontre avoir été victime de violences dans la famille ainsi que de faits de violences visés aux*

articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal, dans le cadre du mariage ou du partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° ou 2° et pour autant que les personnes concernées démontrent qu'elles sont travailleurs salariés ou non salariés en Belgique, ou qu'elles disposent de ressources suffisantes visés à l'article 40, § 4, alinéa 2, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume au cours de leur séjour, et qu'elles disposent d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, ou qu'elles soient membres d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.1. En l'espèce, le Conseil constate que l'acte attaqué est notamment fondé sur le motif que *« Ni le certificat médical, le certificat d'hébergement du SAMU, la prescription médicale et l'attestation de dépôt de plainte ne prouvent la violence conjugale alléguée. En effet, on pouvait s'attendre à ce que l'intéressée appuie son dépôt de plainte par quelques détails sur sa situation. Hors, aucun motif autre que différend conjugal ne figure sur l'attestation de dépôt de plainte. Signalons que les violences conjugales alléguées ne recourent en aucun cas les informations tierces qui nous sont parvenues le 18.01.2022. »*.

3.2.2. À cet égard, le Conseil observe, à l'instar de la partie requérante, que les documents communiqués à la partie défenderesse le 23 mars 2022 tendent à démontrer que la requérante a été victime de violences conjugales. En effet, il appert à la lecture du dossier administratif que la partie requérante a notamment produit un certificat médical daté du 18 janvier 2022, par le biais duquel le docteur [P.] fait état, s'agissant de l'examen physique de la requérante, d'un erythème bilatéral des pommettes, d'une tuméfaction de la lèvre inférieure, de palpations douloureuses de la gorge, du sternum et des articulations sterno-costale gauche, des ecchymoses au niveau des deux mains, d'une griffe au niveau du poignet gauche, d'une ecchymose sur le tibia et qu'il atteste que ces lésions sont compatibles avec les déclarations de la patiente. Le Conseil relève également que s'agissant de l'état psychique de la requérante au moment du constat, le médecin a indiqué avoir retrouvé la requérante *« en pleurs, terrée sous ses couvertures en position fœtale quand j'entre dans la pièce, clairement choquée et effrayée à l'idée de devoir peut-être rentrer chez son mari »*. Ce dernier a par ailleurs constaté une incapacité de travail d'une durée de deux mois *« suite au traumatisme »*. Le Conseil relève en outre que la partie requérante a informé la partie défenderesse que la requérante était actuellement hébergée dans un centre de prévention des violences conjugales et familiales après avoir été dans un premier temps hébergée par le Samu social du 17 janvier 2022 au 28 février. Partant, force est de constater que la partie requérante a effectivement produit *« quelques détails sur sa situation »* et ne s'est pas contentée de transmettre une attestation de dépôt de plainte. Le Conseil n'aperçoit pas en quoi le fait que l'attestation précitée mentionne uniquement *« différend conjugal »* permettrait à la partie défenderesse d'éluder les autres documents produits en vue d'établir la réalité des violences subies par la requérante. Le Conseil estime qu'il incombait, au contraire, à la partie défenderesse, plutôt que de se borner à ces seules affirmations, générales, d'indiquer les raisons précises pour lesquelles ces documents ne peuvent pas établir de façon probante la situation particulièrement difficile invoquée par la partie requérante.

3.2.3. En outre, le motif aux termes duquel la partie défenderesse a considéré que *« les violences conjugales alléguées ne recourent en aucun cas les informations tierces qui nous sont parvenues le 18.01.2022 »* plonge le Conseil dans la plus profonde perplexité. En effet, ces *« informations tierces »* proviennent du mari de la requérante qui indiquait, dans un courrier électronique adressé à la partie défenderesse le 19 janvier 2022 (soit moins de 48 heures après les violences présumées) que *« [...] après avoir obtenue [sic] son droit de séjour, mon épouse a commencé à changer ses manières et à me faire un cirque de violence psychologique et de menace, elle a fini par appeler une ambulance et la police alors qu'il n'y avait aucune raison de violence entre nous [sic]. Elle a quitté le domicile conjugal [sic] hier en emportant mon téléphone portable et en me volant 3100 euros d'argent liquide que j'ai*

constaté ce matin... Je soupçonne fortement mon épouse d'avoir fait un mariage blanc en mon nom pour pouvoir être résident belge légale [sic] et donc je vous demande humblement de faire le nécessaire [...] ». Le Conseil s'étonne que la partie défenderesse semble donner plus de crédits à ces allégations non étayées qu'aux documents produits par la partie requérante qui établissent pourtant l'existence de dégâts physiques et psychiques dans le chef de la requérante.

3.2.4. Par conséquent, le Conseil estime qu'au regard des éléments qui précèdent et qui ont été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant que cette dernière ne prenne la décision attaquée, celle-ci ne pouvait, sous peine de méconnaître ses obligations rappelées au point 3.1 du présent arrêt, se contenter de motiver la décision attaquée en indiquant que « *Ni le certificat médical, le certificat d'hébergement du SAMU, la prescription médicale et l'attestation de dépôt de plainte ne prouvent la violence conjugale alléguée. En effet, on pouvait s'attendre à ce que l'intéressée appuie son dépôt de plainte par quelques détails sur sa situation. Hors, aucun motif autre que différend conjugal ne figure sur l'attestation de dépôt de plainte* ». En procédant de la sorte, la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé sa décision mettant fin au droit de séjour de la requérante, celle-ci n'étant nullement en mesure de connaître les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé que les documents versés au dossier administratif n'étaient pas de nature à lui faire bénéficier de l'exception prévue à l'article 42^{quater}, § 4, 4°, de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. L'argumentation développée en termes de note d'observations n'est pas en mesure de renverser les constats qui précèdent, la partie défenderesse se bornant à alléguer que « la partie requérante n'a pas démontré avoir été victime de violences conjugales. Les pièces transmises en temps utile à la partie défenderesse ne permettent pas d'établir les allégations de la partie requérante ». Le Conseil renvoie à cet égard aux considérations développées au point 3.2.2. du présent arrêt.

3.4 Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen est, à cet égard, fondée et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 15 avril 2022, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze décembre deux mille vingt-deux par :

Mme J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS